

Arrêté n° 2020-461/GNC du 1^{er} avril 2020 relatif aux caractéristiques des affichettes et objets à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, pris en application de l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La dimension des affichettes et objets autorisés à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé ne peut dépasser 0,50 m x 0,70 m ou au maximum une surface de 0,35m², encadrement compris.

Article 2 : Les objets, utilisés comme supports publicitaires, doivent être directement en lien avec la consommation de boissons alcooliques.

Ils peuvent évoquer le nom ou la marque d'une boisson alcoolique. Dans ce cas, ils ne peuvent être ni emportés hors du lieu de vente à caractère spécialisé, ni vendus ou remis à titre gratuit au public.

Dans les débits de boissons à consommer sur place, ils peuvent être de toute nature et doivent être strictement réservés au fonctionnement de l'établissement, à l'usage du personnel pendant ses activités professionnelles et à celui de la clientèle lors de son passage ou de son séjour dans l'établissement.

Article 3 : Ces affichettes et objets ne peuvent être visibles de l'extérieur du lieu de vente à caractère spécialisé.

Article 4 : Le contenu des publicités présentes sur ces affichettes et objets doit se limiter strictement aux dispositions de l'article 6 de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 5 : Les messages publicitaires présents sur ces affichettes ou objets, ne peuvent concerner que les boissons alcooliques effectivement commercialisées dans le lieu de vente à caractère spécialisé où ces messages sont apposés.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
THIERRY SANTA

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et des mesures
de relance, du commerce extérieur, de la
fiscalité, de l'énergie, de l'économie
numérique, de l'économie de la mer
et de la politique de solidarité,
porte-parole*
CHRISTOPHER GYGES

Arrêté n° 2020-477/GNC du 1^{er} avril 2020 portant agrément de la société THE ONELIFE COMPANY S.A pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1297/GNC du 30 mai 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et le Commissariat aux assurances (Luxembourg) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément déposé par la société THE ONELIFE COMPANY S.A le 2 mars 2020 ;

Considérant l'avis du commissariat aux assurances (CAA) du 13 février 2020 ;

Considérant que l'entreprise THE ONELIFE COMPANY S.A remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance THE ONELIFE COMPANY S.A dont le siège social est situé à Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, est agréée en Nouvelle-Calédonie pour pratiquer les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :